

Informations de base

2026/2519(RSP)

RSP - Résolutions d'actualité

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Subject


3.10.09.06 Agro-génétique, OGM

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) BORZAN Biljana (S&D) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	20/01/2026 20/01/2026 20/01/2026 20/01/2026

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
11/02/2026	Décision du Parlement	T10-0043/2026	Résumé
11/02/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2026/2519(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/04819

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B10-0109/2026	04/02/2026	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0043/2026	11/02/2026	Résumé

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2026/2519(RSP) - 11/02/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 463 voix pour, 64 contre et 21 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci.

La décision d'exécution (UE) 2015/690 de la Commission a autorisé la mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant, composés de ou produits à partir de coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 (le coton GM). Cette autorisation couvrirait également la mise sur le marché de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contenant ou composés de ce coton GM, destinés aux mêmes usages que tout autre coton, à l'exception de sa culture.

La décision d'exécution (UE) 2015/690 de la Commission a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci. Le champ d'application de cette autorisation porte également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre coton, à l'exception de la culture.

Le 22 mars 2024, BASF SE, société basée en Allemagne, a déposé, pour le compte de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, société basée aux États-Unis, une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Commission.

Le 7 août 2025, l'EFSA a émis un avis scientifique favorable concernant le coton génétiquement modifié, conformément au règlement (CE) n° 1829/2003. Dans cet avis, l'EFSA a conclu que la demande de renouvellement ne contenait aucun élément de preuve relatif à de nouveaux dangers, à une exposition modifiée ou à des incertitudes scientifiques susceptibles de remettre en cause les conclusions de l'évaluation des risques initiale concernant le coton génétiquement modifié, adoptée par l'EFSA en 2014. Ces avis n'abordaient pas plusieurs impacts environnementaux, socio-économiques et cumulatifs plus larges que l'EFSA considère comme ne relevant pas de son champ de compétences.

Le coton génétiquement modifié a été développé pour conférer une tolérance au glufosinate et au glyphosate.

Absence d'évaluation

La résolution souligne que les évaluations des risques réalisées par l'EFSA n'incluaient pas d'études toxicologiques à long terme ni d'analyse détaillée des effets cumulatifs et combinatoires, y compris les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du coton.

Selon la résolution, les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes.

De plus, la décision d'exécution de la Commission continuerait d'autoriser les importations dans l'Union qui ne respectent pas les normes observées par les agriculteurs de l'Union, les plaçant ainsi dans une situation de désavantage concurrentiel.

Le Parlement a maintes fois insisté sur le fait que la Commission ne devrait pas autoriser les OGM lorsqu'aucune majorité qualifiée n'est atteinte par les États membres au sein du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du Comité d'appel, afin de remédier au déficit démocratique persistant. Malgré la reconnaissance de ces lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM.

Recommandations

Au vu de ces considérations, le Parlement a conclu que la décision d'exécution de la Commission excédait les pouvoirs d'exécution prévus par le règlement (CE) n° 1829/2003 et n'était pas conforme au droit de l'Union européenne. En conséquence, il a invité la Commission à :

- retirer sa décision d'exécution;

- ne pas renouveler l'autorisation du coton GM en raison du manque de preuves suffisantes sur les impacts à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, conformément à l'approche «Une seule santé»;
- soumettre sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure de décision relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres;
- tenir compte des engagements de l'Union, tels que la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations Unies.